

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.915 du 12 novembre 1998

A.79.609/VI-14.679

En cause : **DE WAELE** Etienne,
rue de Falmagne 80
5500 Dinant,

contre :

la Commune de Ramillies,
représentée par son Collège
des Bourgmestre et échevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la lettre datée du 29 décembre 1997, adressée
par Etienne DE WAELE au Conseil d'Etat et libellée comme
suit :

" Messieurs,

Concerne : Nomination d'un garde-champêtre à Ramillies.

J'avais déposé plainte entre les mains du Ministère de
la Région wallonne (Direction Générale des Pouvoirs
locaux, Direction de Wavre, Service du Personnel Commu-
nal, réf. : III.A.97.5057/311.58/25122) et de ce dernier
par sa lettre du 17/12/1997 signée par Monsieur J.
PATINY, Directeur f.f. m'indique que «les services de
tutelle de la R.W. ne sont pas habilités à intervenir
dans ce dossier traité en 1987 ou 1988 par l'autorité de
tutelle compétente à l'époque au sein de la Province du
Brabant unitaire».

Vous conviendrez qu'il s'agit d'une solution de facilité.

Par conséquent, je dépose plainte entre vos mains
concernant le dossier dont question ci-avant qui se

trouve entre les mains du «Service du Personnel Communal» au Centre de Wavre, chaussée des Collines, 52 à 1300 Wavre.

Au plaisir de vous lire prochainement pour accuser réception de cette lettre et entretemps, veuillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.";

Vu l'ordonnance du 27 août 1998 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 novembre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon l'article 2, § 1er, 2^o, du règlement de procédure, la requête doit contenir "l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens";

Considérant que, à supposer que la lettre reproduite ci-dessus puisse être considérée comme une requête en annulation, force est de constater qu'elle n'indique pas l'objet du recours et ne contient ni exposé des faits

ni énoncé des moyens; qu'elle ne permet pas davantage de distinguer quel intérêt le requérant aurait à ce "recours"; que la requête est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze novembre 1900 nonante-huit par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.